



**Arrêté n°** A\_2023\_0054 TECH

Romainville, le 20 janvier 2023,

**Régularisation et prorogation portant réglementation de la circulation et du stationnement pour la mise en place d'une emprise de chantier dans le cadre du prolongement de la ligne 11 du métro et de la construction d'un accès principal à la station Carnot.**

**Place Carnot, boulevard Henri Barbusse.**

**Le Maire de Romainville,**

**Vu** la demande présentée par la **RATP**, 11 avenue Louise Bobet 94724 Fontenay-sous-bois, représentée par Monsieur Pepion, email : [dan.pepion@ratp.fr](mailto:dan.pepion@ratp.fr),

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122.24, L.2213.1, L.2213.2 et L.2521.2, L2213.6 et suivants,

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, complétée et modifiée par la Loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,

**Vu** l'Arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** le Règlement de voirie communal approuvé par délibération du Conseil municipal du 14 décembre 1999,

**Vu** l'Arrêté municipal du 27 octobre 2011 n° 001029 portant réglementation d'occupation du domaine public sur le territoire de la ville de Romainville,

**Vu** l'avis du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis, Direction de la Voirie et des Déplacements, Service Territorial Sud, 7-9 rue du 8 mai 1945 93190 Livry-Gargan,

**Considérant** qu'en application du décret n° 2009-991 du 20 août 2009 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, les pouvoirs de police concernant la RD 20A, RD 117, RD 40S, RD 36 Bis, RD 116, RD 41, sont de la compétence du Maire de Romainville,

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des intervenants chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves aux circulations provoquées par ces travaux,

**Arrête**

**Article 1er : Délais d'utilisation du 08 septembre 2022 au 15 décembre 2023.**

---

<sup>1</sup>Hôtel de ville  
Place de la Laïcité  
93231 Romainville cedex  
Tél. : 01 49 15 55 00  
Fax : 01 49 15 55 55  
[www.ville-romainville.fr](http://www.ville-romainville.fr)

**Article 2 :** Restrictions ou prescriptions des conditions de circulation et de stationnement.

Les restrictions ou prescriptions des conditions de circulation et de stationnement imposées pour cette intervention seront les suivantes :

Le stationnement et l'arrêt seront interdits et considérés comme gênants au sens de l'article R 417-10 du Code de la route :

**Place Carnot**

**à l'angle de la rue de la République et du boulevard Henri Barbusse, neutralisation du trottoir,**

**Boulevard Henri Barbusse**

**du côté des numéros pairs, au droit du n° 2 jusqu'au n° 28, neutralisation de la demi-chaussée et du trottoir,**

**du côté des numéros impairs, au droit du n° 1 jusqu'au n° 25, neutralisation du stationnement,**

au droit des installations et du chantier, pendant la durée des travaux, sauf aux véhicules de l'entreprise réalisant les travaux.

**Mise en place d'une signalisation temporaire conforme au Code de la route, comprenant l'installation de panneaux de types AK et K.**

**Mise en place de séparateurs modulaires de voies K16 et barrières BVP2 de type A, pour délimiter l'emprise du chantier et sécuriser l'intervention.**

**La circulation des piétons sera maintenue par la création d'un cheminement PMR protégé et continu d'1.40m de largeur, avec la mise en place d'une signalisation.**

**Présence d'hommes trafic en nombre suffisant pour assurer les entrées et sorties des véhicules de chantier.**

Toute entrave aux dispositions du présent arrêté sera punie conformément aux lois et règlements en vigueur et l'enlèvement des véhicules contrevenants sera demandé.

**Article 3 :** Prescriptions techniques.

Les chantiers ouverts sur la voie publique ou en bordure de celle-ci doivent être entourés de clôtures pleines assurant une protection et une interdiction de pénétrer efficaces.

Des protections appropriées contre d'éventuelles chutes d'objets ou de matériaux seront mises en place sur l'emprise totale du chantier.

L'installation ne devra pas entraver l'écoulement des eaux et le nettoyage par les services de la voirie.

Toutes précautions utiles seront prises pour assurer la protection et la sécurité des ouvrages publics, plantations, arbres, mobiliers etc...

L'accès au chantier devra rester propre en permanence.

Les salissures des voies par les engins, camions devront être éliminées en tout premier lieu par des dispositions appropriées prises sur le chantier lui-même (aire de lavage).

Dans l'emprise du chantier et sous les chaussées adjacentes, l'entrepreneur devra protéger, pendant la durée des travaux, les canalisations et ouvrages rencontrés tels que collecteurs, égouts, canalisations électriques, de télécommunication, d'eau etc... Il devra assurer, en accord avec les administrations et concessionnaires concernés, le fonctionnement normal et continu de ces éléments.

Tous les travaux de dérivations éventuelles sont à sa charge ainsi que la remise en état des parties détériorées.

**Article 4 :** Signalisation du chantier.

Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de ses interventions, chantiers, installations de jour, comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

L'affichage des arrêtés et la pose de la signalisation sur les émergences d'équipements publics (mobilier urbain, panneaux et feux de signalisation, armoires électriques, candélabres d'éclairage public, équipements postaux, murs) sont interdits.

**Article 5 :** Remise en état des lieux.

En cas de péremption ou de retrait, pour quelque cause que ce soit, le pétitionnaire est tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois, à compter de la date de cette péremption ou de la décision administrative de retrait, par ses soins et à ses frais, sans qu'il puisse prétendre, de ce fait, à aucune indemnité.

**Article 6 :** Dispositions techniques administratives.

Le maître d'œuvre et l'entreprise chargés des travaux devront respecter les dispositions du Décret 2011-1241 du 5 octobre 2011, ainsi que tous les textes qui l'ont modifié à la date des travaux.

**Article 7 :** Recours.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Montreuil 7, rue Catherine Puig 93558 Montreuil cedex ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**Article 8 :** Ampliation.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

**Monsieur le Commissaire principal de Police, Chef de la circonscription des Lilas.**

**Monsieur le Commandant de Gendarmerie.**

**Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers.**

**Monsieur le Chef du Service de la Police Municipale.**

**Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis, service DVD.**

**Centres bus RATP Les Lilas et Les Pavillons-sous-Bois.**

**Le pétitionnaire.**

Chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté